

LIGUE BELGE FRANCOPHONE DE TRIATHLON ET DUATHLON ASBL

Rue Fond Cattelain 2, 1435 Mont-Saint-Guibert

Numéro d'entreprise : 442.507.367

STATUTS COORDONNES

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1

Le 7 janvier 1990, il a été créé à Sambreville l'association dénommée : Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon, constituée sous forme d'association sans but lucratif, en abrégé L.B.F.T.D., ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et du n° d'entreprise.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Rue Fond Cattelain 2, 1435 Mont-Saint-Guibert, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon en région Wallonne. L'association est compétente en région Wallonne et Bruxelles Capitale. Site officiel : www.lbftd.be/cms/docroot/ ; adresse électronique : secretariat@lbftd.be

Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution.

Article 3

L'association est partie composante de la fédération nationale de triathlon et duathlon (BE3, ASBL) constituée de façon paritaire, au niveau de ses structures de décision et de gestion, de membres de l'association et de membres de la Triatlon Vlaanderen, en abrégé 3Vl.

TITRE 2 : OBJETS, COMPETENCE

Article 4

L'association a pour objet la promotion et le développement du triathlon, du duathlon, des disciplines apparentées aux triathlons et duathlons et de tout sport combiné à une ou plusieurs disciplines du triathlon (disciplines nommées

« Multisports ») en Communauté française, et ce sous contrôle médical et dans le respect des règles de la charte olympique.

L'association a une activité régulière conforme à son objet.

L'association a notamment pour objets :

- l'organisation de triathlons ;
- l'organisation de duathlons ;
- l'organisation de manifestations apparentées aux triathlons, duathlons et disciplines combinées ;
- l'organisation de cours, de formations, d'initiations, ...
- l'organisation d'autres manifestations se rapportant directement ou indirectement à son objet;

et ce essentiellement en région de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 5

Dans sa zone géographique, l'association détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration, ainsi que pour tous les débats et discussions de l'association.

Article 6

Sur le plan sportif, l'association se conforme aux règles de la fédération internationale de triathlon (« International Triathlon Union », en abrégé I.T.U.), de la fédération européenne de triathlon (« European Triathlon Union », en abrégé E.T.U.) et de la fédération nationale de triathlon.

Article 7

L'association est la seule compétente en matière de triathlon, duathlons et disciplines combinées nommées « Multisports » pour la région de langue française et les clubs francophones de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et est reconnue comme telle par la fédération nationale.

Les manifestations reconnues par l'association sont celles reprises à son calendrier.

Article 8

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle ne poursuit aucun but lucratif mais peut accomplir des activités lucratives lui permettant d'atteindre son objet tel que la vente de licences et le paiement de la participation aux formations et stages organisés par l'association.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 : MEMBRES

Article 9

L'association se compose de membres, à savoir des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts et règlements de l'association ainsi qu'aux décisions prises en conformité avec ceux-ci par l'assemblée générale, l'organe d'administration, les commissions et éventuellement d'autres organes directeurs définis dans le règlement d'ordre intérieur (version ROI du 15/03/2020).

Article 10 – Membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou par les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° les cercles affiliés à l'association (et ci-après dénommés « cercles ») à condition qu'ils :

- 1° aient un objet social conforme à celui de l'association ;
- 2° soient en règle de cotisation ;
- 3° soient dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Au moins un des membres de l'organe de gestion est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- 4° s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives, et ce conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 5° ne soient pas affiliés à une autre fédération gérant le triathlon, le duathlon ou une discipline sportive similaire à ces deux disciplines ;
- 6° aient leur siège social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2° les administrateurs de l'organe d'administration de l'association (voir article 30) du fait de leur nomination à cette fonction ;

3° les commissions créées par l'organe d'administration de l'association.

L'association doit compter un cercle dans au moins trois des provinces mentionnées ci-dessus.

La cotisation annuelle des cercles est votée annuellement par l'assemblée générale et reprise dans le règlement d'ordre intérieur (version ROI du 15/03/2020), son montant est établi selon le nombre de licenciés appartenant au cercle.

Article 11 – Membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont expressément attribués par les présents statuts, dont notamment le droit de bénéficier de l'assurance contractée par l'association, et l'obligation de respecter les statuts, règlement d'ordre intérieur et autre réglementation édictée par l'association, et de payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents pour l'année en cours : les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un cercle, qu'elles soient pratiquantes effectives ou non, et ci-après dénommées « licenciés », à condition :

- 1° qu'elles aient rentré, dûment complétée, leur demande de licence pour l'année en cours à leur club, qui fera le nécessaire sur la plateforme de gestion des

licences, en ce y compris la partie « certificat médical ». Pour les athlètes participants à des compétitions internationales, concernant le test à l'effort, se référer aux règlements ETU-ITU ainsi qu'aux règlements et obligations des dites compétitions.

2 ° que l'argent du paiement de leur cotisation pour l'année en cours ait été enregistré sur le compte de l'association.

La cotisation annuelle des licenciés est votée annuellement par l'assemblée générale et reprise dans le règlement d'ordre intérieur, le montant de la cotisation est fixé selon le type de licence choisi.

Sont également membre adhérents, le jour d'une quelconque activité sportive (telle que définie au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage) organisée par l'association, les personnes physiques non affiliées à une organisation sportive (telle que définie par le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage) participant à cette activité via une « licence d'un jour », et ci-après dénommés « licenciés d'un jour ».

Le nombre de licenciés et de licenciés d'un jour est illimité.

Article 12 - Cotisations

La cotisation annuelle des membres effectifs est votée annuellement par l'assemblée générale et reprise dans le règlement d'ordre intérieur, le montant est fixé selon le nombre de licenciés des cercles et ne peut être inférieur à 1 € ni supérieur à 500 euros.

La cotisation annuelle des licenciés et licenciés d'un jour est votée annuellement par l'assemblée générale et reprise dans le règlement d'ordre intérieur, le montant de la cotisation des licenciés est fixé selon le type de licence choisi et ne peut être inférieur à 1 € ni supérieur à 250 €.

Article 13

Tout cercle qui désire devenir membre effectif de l'association doit adresser sa demande par écrit à l'organe d'administration, qui statuera provisoirement, et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les admissions des licenciés sont décidées par l'organe d'administration. Celui-ci exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ses décisions vis-à-vis du candidat-licencié.

Le dossier de candidature pour être admis comme membre effectif consiste en un formulaire « demande d'adhésion d'une association ».

Le dossier de candidature pour être admis comme membre adhérent consiste en un formulaire « demande de licence et d'affiliation ».

Article 14

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association.

Un cercle désirant se retirer de l'association adressera par écrit sa démission à l'organe d'administration de l'association.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif et adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Article 15

Les membres effectifs et adhérents qui, par leur comportement, porteraient préjudice ou nuiraient à l'association, dans le cadre de compétitions, d'entraînements ou en dehors de ceux-ci, ainsi que ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux lois ainsi qu'aux statuts et règlements de l'association, en ce et y compris le code d'éthique sportive, peuvent être proposés à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre soumis à l'exclusion pourra être entendu à sa demande et déposer tout document qu'il estimerait utile. Il peut être représenté par toute personne de son choix.

Article 16

Après audition et par avis motivé, l'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres cités à l'article 15. La suspension ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et pour autant que deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Article 17

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droits des membres décédés ou mis en liquidation, ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de cotisations versées ou de frais.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 18 – Registre des cercles

L'organe d'administration tient en son siège un « registre des cercles » reprenant leur dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission, de suspension ou d'exclusion des cercles sont inscrites dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision.

Tous les cercles peuvent, moyennant demande écrite préalable adressée au président, consulter le registre des cercles au siège de l'association, mais sans déplacer le registre.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale est constituée de :

- 1° tous les administrateurs de l'association : à ce titre, ils ont droit à un (1) vote ; ils peuvent, le cas échéant, représenter une seule commission de l'association et ce, en vertu d'une procuration écrite signée par le président de cette commission, et avoir droit, à ce titre, à un (1) vote supplémentaire ; ils peuvent

- représenter le cercle auquel ils sont affiliés, mais n'ont, à ce titre, droit à aucun vote ;
- 2° les commissions de l'association : elles sont représentées par maximum deux de leurs membres, elles ont droit à un seul vote en vertu d'une procuration écrite signée par le président de la commission ; un délégué de commission peut représenter au maximum deux commissions ;
 - 3° tous les cercles de l'association, en ordre administrativement et financièrement (voir articles 10 et 13) au plus tard huit jours avant l'assemblée générale, ils sont représentés par maximum deux délégués par droit de vote, et ces délégués doivent être dûment mandatés, c'est-à-dire en ordre de licence pour l'année en cour et en possession du mandat envoyé au cercle par l'association signé par le président et le secrétaire ;
 - 4° les membres de l'organe d'administration de la BE3 sans droit de vote ;
 - 5° d'autres personnes, convoquées en tant qu'experts, sans droit de vote.

Article 20

Un cercle peut se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par un seul autre cercle, et ce en vertu d'une procuration écrite, signée par le président. Outre le mandat de son cercle, un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un autre cercle. Un délégué de cercle ne peut être détenteur que de maximum quatre votes.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le nombre de votes attribués aux cercles dépend du nombre de licenciés qu'ils comptent au 31 décembre de l'exercice social écoulé :

- de 0 à 25 licenciés : 1 vote ;
- de 25 à 50 licenciés : 2 votes ;
- de 50 à 75 licenciés : 3 votes ;
- à partir de 76 licenciés : 4 votes.

Le vote plural ne peut être scindé (voir également article 20).

Article 23 - Pouvoirs

L'assemblée générale n'exerce que les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, la compétence résiduaire est attribuée à l'organe d'administration.

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la désignation non nominative d'un comptable ou expert-comptable, « vérificateur aux comptes », dont la durée du mandat sera de un an et renouvelable, et qui sera chargé du contrôle des comptes de l'association ;

- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 7° la fixation du montant minimum des cotisations annuelles dues par les membres ;
- 8° la dissolution volontaire de l'association (voir article 74) ;
- 9° la reconnaissance des cercles, l'exclusion de membres de l'association ;
- 10° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 11° tous les points mis à son ordre du jour sur demande des cercles, des administrateurs et des commissions et rentrés dans le délai prévu à l'article 24.

Article 24

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant de la seconde moitié du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Les propositions de modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et les demandes d'interpellation doivent parvenir au siège de l'association au moins un mois avant l'assemblée générale et être motivées. Toute proposition ne répondant pas à ces exigences sera classée sans suite.

L'ordre du jour et le déroulement pratique de l'assemblée générale sont repris au règlement d'ordre intérieur.

Article 25

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressée à chaque membre de l'assemblée (voir article 19), quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation mentionne le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Les documents à envoyer aux cercles en vue de l'assemblée générale et leur délai de transmission sont repris au règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Toute proposition signée d'un nombre de membre effectif au moins égal au vingtième et rentrée au siège de l'association endéans les cinq jours avant la réunion sera portée à l'ordre du jour.

Article 26 – Quotas de présences

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Pour la modification des statuts, les deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés et les modifications aux statuts avoir été explicitement indiquées dans la convocation.

Pour la modification du but de l'association, les deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés.

En ce qui concerne les compétences reprises à l'article 23, l'assemblée générale est toute puissante, ses décisions sont définitives et sans appel.

Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés, il pourra être tenu une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4 de

l'article 27. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 27 - Majorités

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Les modifications portant sur le but de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées.

Article 28 – Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 20 % des cercles, adressée à l'organe d'administration de l'association.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire devra avoir lieu dans le mois qui suit la demande, elle ne pourra prendre valablement de décision que si la majorité simple des cercles l'ayant convoquée est présente ou représentée.

Article 29 - Registre des procès-verbaux de l'assemblée générale

Les notules de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où ils peuvent, moyennant demande écrite préalable adressée au président, être consultés, mais sans déplacer le registre.

Toutes les modifications aux statuts, tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, sont déposées au greffe sans délai, et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Les notules sont également transcrites dans un rapport qui est envoyé à tous les cercles, administrateurs et commissions dans le mois qui suit la réunion.

Toute demande de rectification de la part des destinataires ayant assisté à l'assemblée générale doit être adressée au siège de l'association dans les quinze jours suivant l'envoi. En cas de contestation, les points incriminés sont reportés à la prochaine assemblée générale qui se prononce.

Si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, ses décisions entrent en vigueur après un délai de quinze jours suivant l'envoi des notules.

Les notules sont portées à la connaissance des licenciés via le site internet de l'association.

TITRE 5 : ORGANE D'ADMINISTRATION, ORGANE DE REPRESENTATION, ORGANE DE GESTION JOURNALIERE

Article 30

L'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, composé de minimum sept et maximum neuf personnes, élues parmi les licenciés par l'assemblée générale.

Outre ces administrateurs effectifs (et ci-après dénommés « administrateurs »), l'assemblée générale peut élire des administrateurs suppléants.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de cercles (voir articles 9 et 10).

Un administrateur au moins est un pratiquant effectif de triathlon ou duathlon au sein de l'association.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs du même sexe.

Article 31 - Conditions d'éligibilité

Seules les personnes en ordre de licence pour l'année en cours, membres adhérents de l'association depuis au moins deux exercices sociaux à la date limite du dépôt de candidature, et affiliées depuis au moins six mois à un cercle affilié lui-même à l'association depuis au moins deux exercices sociaux et en règle de cotisation (voir articles 11 et 13) ; peuvent être élues à l'organe d'administration pour autant qu'elles :

- 1° soient ~~de nationalité belge~~ et majeures à la date limite du dépôt de candidature ;
- 2° jouissent de leurs droits civils et politiques et n'aient pas encouru de condamnations infamantes ;
- 3° soient présentées comme candidat par leur cercle au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, au moyen d'une lettre envoyée au siège de la ligue et signée par le président et le secrétaire ; le candidat doit contresigner cette lettre ;
- 4° n'aient pas été précédemment exclues de l'association ;
- 5° ne soient ni directeur technique, ni directeur administratif de l'association à la date limite du dépôt de candidature.
- 6° ne soit pas parente au 1^{er} degré d'un administrateur déjà en fonction.

Article 32 – Conditions de fin de mandat

Le mandat d'administrateur se termine :

- 1° par révocation par l'assemblée générale ;
- 2° au terme de la durée statutaire du mandat ;
- 3° sur démission écrite adressée au siège de l'association ;
- 4° sur avis de l'organe d'administration, en cas d'impossibilité d'accomplir le mandat ;
- 5° après trois absences consécutives, sans raisons valables, aux réunions de l'organe d'administration ;
- 6° avec la perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
- 7° par décès.

Un administrateur absent ou excusé à au moins la moitié des séances ordinaires de l'organe durant un exercice social est réputé démissionnaire sur décision de l'organe.

Article 33

L'organe d'administration est un organe de l'association qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux administrateurs qui sont, en pareil cas, des mandataires responsables de leur mandat général ou spécial. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Article 34 - Organe de représentation

Lors de sa première séance après chaque assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration choisit en son sein, à la majorité simple, (et révoque, à la majorité simple et sur avis motivé), un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, responsables de l'administration journalière et dont les principales attributions et compétences sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur. Toutes ces personnes forment le bureau exécutif de l'organe d'administration. Ces fonctions sont attribuées pour la durée du mandat (voir article 38).

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par les membres de ce bureau exécutif.

Ces membres agissent individuellement et en tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

En cas d'empêchement du président durant un exercice social, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé.

Article 35

La durée du mandat de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du bureau exécutif.

Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand les personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du bureau exécutif.

Article 36 – Composition de l'organe d'administration

La composition de l'organe d'administration est portée à la connaissance des membres et des tiers via le site internet de l'association.

Article 37

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il dispose de tous les pouvoirs non explicitement attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Pour sa gestion, l'organe ne doit rendre des comptes qu'à l'assemblée générale.

Les principaux pouvoirs et compétences de l'organe sont repris de manière non exhaustive dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 38

Les membres de l'organe d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par celle-ci.

Ils sont rééligibles.

Ils entrent en fonction lors de la première séance de l'organe d'administration qui suit leur élection.

Article 39

Si, pour quelque motif que ce soit, l'organe d'administration n'est plus en nombre suffisant (voir article 30), un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) à titre provisoire par l'assemblée générale. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt).

Article 40

L'organe se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs, et au moins une fois tous les trois mois.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 41

Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion.

L'organe d'administration siège à huis clos.

Les décisions de l'organe sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

La procédure de vote est définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 42 – Registre des procès-verbaux de l'organe d'administration

Les délibérations de l'organe d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur, et inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Ce registre peut être, moyennant demande écrite préalable adressée au président, consulté par les cercles au siège de l'association mais sans déplacer le registre.

Les procès-verbaux doivent être portés à la connaissance des administrateurs dans les quinze jours suivant la réunion.

Ils doivent être soumis à l'approbation de l'organe d'administration et un résumé porté à la connaissance des membres via le magazine officiel, la LBFTD Newsletter ou le site internet de l'association.

Article 43 – Organe de gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) parmi ses membres et dont il fixe les pouvoirs et éventuellement le salaire. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de leur mandat au sein de l'organe.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion journalière perdent leur qualité de membre de l'organe.

Dans les limites de la gestion journalière, les délégués à cette gestion représentent également l'association quand ils exercent leur mission en qualité d'organe de

gestion journalière de l'association. Ils ne doivent pas justifier d'une décision préalable prise par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 44

L'organe recrute, le cas échéant, le personnel nécessaire à la réalisation du but de l'association.

Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Les attributions de ce personnel sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 45

L'organe peut créer des comités provinciaux, des commissions spécifiques permanentes ou temporaires, ainsi que des organes directeurs dans tous les domaines qu'il juge nécessaire.

Les compétences, composition, durée du mandat et mode de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 46

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Article 47

Les actes, autres que ceux de gestion journalière, régulièrement décidés l'organe d'administration, qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 48

L'association est en outre représentée par toute personne désignée nominativement par l'organe d'administration, et agissant dans les limites de pouvoirs et de temps précisés dans le mandat écrit fixé par l'organe d'administration et signé par le président et le secrétaire général.

Le mandat se termine sur décision de l'organe ou au terme de la durée prévue.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 49

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont des organes qui ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, au niveau interne, que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté, le cas échéant, le mandat du ou des administrateur(s) délégué(s).

TITRE 6 : ASSURANCE, SURVEILLANCE MEDICALE, SECURITE, ENCADREMENT TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE, LUTTE CONTRE LE DOPAGE, CODE DE L'ETHIQUE

Article 50

L'association couvre par une assurance appropriée la responsabilité civile de ses cercles ainsi que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des licenciés pratiquants et non pratiquants dans l'exercice des activités en rapport avec son but.

Article 51

L'association soumet à une surveillance médicale régulière les licenciés et détermine dans son règlement d'ordre intérieur la nature et la fréquence des examens médicaux auxquels ceux-ci doivent se soumettre en liaison avec le niveau de pratique.

Article 52

L'association s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et des autres participants aux activités mises sur pied par elle ou via ses cercles. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. Ces mesures sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur établi par l'association, et doivent être respectées pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses cercles.

Article 53

Lorsque celles-ci auront été fixées par le Gouvernement de la Communauté française, l'association définira dans son règlement d'ordre intérieur les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive, et informera régulièrement les cercles des formations organisées afin d'atteindre ces niveaux.

Article 54

L'association s'engage à inclure dans son règlement d'ordre intérieur la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, ainsi que les dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et à faire connaître celles-ci à ses cercles, ainsi que la procédure et les mesures disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

L'association respecte et exige le respect, par ces cercles affiliés, des obligations leur incombant et dérivant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Elle applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et sanctions prévues dans ses statuts ou règlements.

A cet effet, le règlement d'ordre intérieur reprendra :

- 1° la liste des substances et moyens interdits par la législation sur le dopage applicable en Communauté française, ainsi que leur description. Cette liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en

Communauté Française ainsi que les mises à jour se trouvent sur le site internet www.dopage.cfwb.be ;

- 2° les mesures disciplinaires en vigueur en cas d'infraction ;
- 3° la procédure disciplinaire applicable ;
- 4° la procédure de contrôle.

L'association fera connaître aux responsables de ses cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 54 bis

Les membres sont tenus de respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur.

Le bureau Administratif, la Direction Haut Niveau ainsi que le/la Vice-Président(e) sont en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

TITRE 7 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 55

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur sera présenté à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut comporter aucune disposition en contradiction avec les présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et tous ses amendements sont mis gratuitement à la disposition des cercles, des commissions et des administrateurs et portés à la connaissance des licenciés via le site internet de l'association.

TITRE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS GENERAUX DES MEMBRES

Article 56

Les cercles affiliés ainsi que ceux en instance de l'être fournissent annuellement à l'association la preuve qu'ils sont dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres de l'organe de gestion est un(e) licencié(e) LBFTD pratiquant(e) effectif(ve) au sein du cercle.

Les cercles remettent à l'association leurs statuts et règlements.

Les cercles doivent mandater au moins un membre de leur organe de gestion aux réunions officielles de l'association auxquelles ils sont conviés.

Les cercles qui, sans raisons valables, seront absents à l'ensemble des réunions d'un exercice social ou de façon répétitive, seront, sur proposition motivée de l'organe d'administration, passibles d'une des mesures disciplinaires reprises à l'article 65. Cette mesure sera prononcée par la commission de discipline et soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 57

Les cercles prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs et celle des autres participants lors des activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 57 bis

L'association s'engage à veiller à ce que ses cercles ne pratiquent leurs activités sportives prévues dans des infrastructures, que dans des infrastructures équipées d'un DEA. En outre l'association s'engage à ce que ses cercles veillent à l'information et à la formation régulières à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle à cette formation, dans des conditions visées à l'article 4, alinéa 2 in fine du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Article 58

Les cercles respectent les normes minimales qualitatives et quantitatives imposées par l'association dans son règlement d'ordre intérieur en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Ils doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées par le gouvernement.

Article 59- Transfert

Au terme de chaque saison, tout licencié est libre de se réaffilier au cercle de son choix au sein de la BE3.

La période de transfert au sein de l'association est fixée du 15 octobre au 15 décembre.

Aucune prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature, ne peut être réclamée lors du passage d'un licencié d'un cercle à un autre au sein de l'association.

La procédure de transfert au sein de l'association est reprise dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

La procédure de transfert entre un cercle de l'association et un cercle de la 3VI. est réglée par le règlement d'ordre intérieur de la BE3.

Article 60 – Indemnité de formation

Une indemnité de formation peut, à l'occasion d'un transfert, être réclamée au « cercle acquéreur » par le « cercle cédant » uniquement pour les sportifs rémunérés.

Une indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation. Elle ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal (article 10 du décret).

Les montants des indemnités de formation au sein de l'association seront fixés, par catégories d'âge, dans le règlement d'ordre intérieur de l'association ; ils seront indépendants du niveau sportif des licenciés transférés et tiendront exclusivement compte de la durée de la formation ainsi que des frais réels supportés à cet effet.

Les montants des indemnités de formation reviendront exclusivement et entièrement aux cercles cédants et devront être uniquement affectés à leur budget relatif à la formation.

Dans l'attente d'une décision de l'organe d'administration de l'association, les litiges éventuels qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation ne pourront empêcher le licencié d'être transféré selon son souhait.

Les indemnités de formation pour le transfert entre l'association et la 3VI sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la BE3.

Article 60 bis

L'association souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.

Article 61

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

A cet effet, ces statuts ou règlements internes reprendront :

- 1° la liste des substances et moyens interdits par la législation sur le dopage, ainsi que leur description ;
- 2° les mesures disciplinaires en vigueur en cas d'infraction ;
- 3° la procédure disciplinaire applicable.

Article 61 bis

Les cercles et les licenciés, en ce y compris les licenciés d'un jour, reconnaissent de par leur affiliation à l'association, qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'association et le règlement de procédure de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et par le règlement antidopage de l'association seront portées devant la

C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente en 1^{ère} instance à leur égard au sein de l'association.

Article 61 ter

Les cercles habilite, lors de l'affiliation de tout licencié mineur, un membre de leur personnel d'encadrement pour assister ce licencié lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.

Article 62

Les cercles reçoivent de l'association et distribuent à leurs membres et aux personnes investies de l'autorité parentale de leurs membres de moins de 16 ans :

- 1° un sommaire des règles relatives à la sécurité des sportifs, à la lutte contre le dopage et au respect des impératifs de santé dans la pratique sportive en vigueur dans l'association ;
- 2° la brochure d'information élaborée par le Gouvernement relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention visée à l'article 2 du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;
- 3° une brochure reprenant la liste des substances et moyens interdits par la législation sur le dopage applicable en Communauté française, leur description ainsi que les mesures disciplinaires et la procédure disciplinaire que l'association applique en cas d'infraction à cette législation ;
- 4° un sommaire des règles relatives aux transferts édictées par l'association ;
- 5° un aperçu des contrats d'assurance conclus par l'association au profit de ses membres.

Article 63

Les cercles tiennent à disposition de leurs membres, en leur siège, l'ensemble des documents relatifs aux dispositions visées à l'article 62.

Ces documents leur seront fournis par l'association.

Article 64

L'utilisation par les cercles et/ou les licenciés (en ce inclus les licenciés d'un jour) de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements ou aux compétitions est formellement interdite.

Indépendamment des poursuites judiciaires que risquent les cercles et/ou licenciés convaincus de dopage, ceux-ci sont passibles des sanctions suivantes :

- la suspension ;
- l'exclusion.

La récidive aggrave la peine.

En cas de violation du règlement anti-dopage : la procédure applicable et le barème des sanctions sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur, et sont conformes aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Article 64 bis

Les cercles et les licenciés, en ce y compris les licenciés d'un jour, reconnaissent, de par leur affiliation à l'association, la compétence de la Cours Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme seule instance disciplinaire d'appel compétente à leur égard au sein de l'association (voir www.bas-cbas.be).

Article 65

Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations (statuts, règlements divers et code d'éthique sportive de l'association) est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- des pénalités sportives telles que déclassement, interdiction(s) de compétition (francophone, nationale ou internationale), retrait temporaire de licence, sans que les exemples ici donnés soient exhaustifs ;
- des pénalités pécuniaires ;
- la suspension ;
- l'exclusion de l'association.

Ces mesures disciplinaires sont infligées par la commission de discipline de l'association.

Appel peut être introduit auprès de la CBAS dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de la commission de discipline.

La récidive aggrave la peine. Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Article 66

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre, et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Le membre pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 67

L'association ne peut interdire ou limiter le droit de ses membres d'ester en justice. A cet effet, elle s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice contre l'association ou l'un de ses membres doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours interne prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 68

Les cercles distribuent à tous leurs membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de leurs membres de moins de 16 ans un document reprenant les dispositions statutaires de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive, le code disciplinaire et la lutte contre le dopage et notamment :

- 1° les droits et les devoirs des licenciés et des cercles ;
- 2° les mesures disciplinaires, les procédures et leurs champs d'application ;
- 3° l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Ce document leur sera fourni par l'association.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69

L'association tient une comptabilité complète de droits et engagements par partie double répondant aux exigences légales, décrétales et réglementaires en vigueur en Communauté française.

Elle s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs requis, la liste de ses cercles et la liste de leurs licenciés pratiquants différenciés par âge et par sexe, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

L'assemblée générale ordinaire désigne un vérificateur aux comptes, chargés de vérifier les comptes et de lui faire rapport. Ces vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être administrateurs.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Une copie des comptes annuels de l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Tous les documents comptables de l'association peuvent, moyennant demande écrite préalable adressée au président, être consultés par les cercles au siège de l'association mais sans les déplacer.

Les modalités pratiques de l'administration financière sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 69 bis

L'association accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet.

Elle communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées.

Article 70

Le budget de l'association comprend obligatoirement une cotisation à verser à la BE3, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Article 71

L'association diffuse à l'intention de ses membres un magazine officiel trimestriel via le site internet de l'association ; ou une LBFTD Newsletter via courrier électronique, dans lequel sont reprises, entre autres, ses décisions et diverses informations.

La prise de connaissance est considérée comme effective au septième jour de l'envoi aux membres.

Personne ne pourra invoquer le « non-reçu » pour prétendre ne pas avoir connaissance des décisions ou informations.

Article 72

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 73

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 74

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, et avec au moins une majorité des quatre cinquièmes.

En cas d'insuffisance de présence des membres ayant droit de vote, une seconde assemblée sera convoquée qui, tenue dans un délai minimum de quinze jours après la première assemblée générale et sans tenir compte du nombre de membres ayant droit de vote, décidera, à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées, de l'éventuelle dissolution en accord avec les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale désignera deux liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et les formes de la liquidation ainsi que l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, qui devra obligatoirement être affecté à une fin désintéressée.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 75

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif est valablement et provisoirement tranché par l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas formellement exprimé dans les présents statuts peut l'être dans le règlement d'ordre intérieur.

Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient en contradiction avec la loi sont à considérer comme non valables, sans que pour cela les articles en question soient considérés comme nuls.

Article 76

Les présents statuts seront mis gratuitement à la disposition des cercles, des commissions et des administrateurs, et portés à la connaissance des licenciés via le site internet de l'association.